

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « En outre, aucune publicité auprès du public n'est admise pour un médicament en rupture de stock ou pour lequel un risque de rupture de stock est mis en évidence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ d'application de l'interdiction prévue par l'article, en y incluant l'ensemble des médicaments et non plus seulement les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock a été mis en évidence ou déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).